

MISSION D'ENQUETE ET D'OBSERVATION  
EN TURQUIE

12 - 17 mai 1981



Rapport de Pierre VANDERNOOT  
Avocat au Barreau de Bruxelles.

Mission organisée en commun par l'Association  
Internationale des Juristes Démocrates (AIJD)  
et la Fédération Syndicale Mondiale (FSM)

MM. Arthur DAVIDSON, Queen's Counsel et membre du Parlement britannique, et Pierre VANDERNOOT, avocat au Barreau de Bruxelles, se sont rendus en Turquie entre les 12 et 17 mai 1981. M. Davidson est arrivé en Turquie le 14 mai.

x

x x

1. M. Vandernoot a assisté le 14 mai à deux procès intentés à L. Basturk, Président de la centrale syndicale turque D.I.S.K., et à d'autres membres du Comité exécutif du D.I.S.K.

Le premier procès concerne des grèves et des manifestations organisées en protestation à l'interdiction par l'autorité militaire d'Istanbul de fêter le 1er mai 1981.

Le deuxième procès concerne des grèves et des manifestations d'avertissement au fascisme organisées après un attentat terroriste à la bombe commis à l'Université d'Istanbul en mars 1978.

Ces procès ont été remis, le premier au 3 juillet 1981, le second au 11 juin 1981, afin notamment de permettre à l'ensemble des témoins à charge, cités par le tribunal et absents à cette audience, à comparaître et aux avocats de déposer leurs propres preuves.

Les syndicalistes accusés, que M. Vandernoot avait rencontrés en avril 1980, lui ont paru épuisés. Les membres de leur famille lui ont confirmé qu'ils étaient privés de sommeil, manquaient de nourriture, qu'ils quittaient très rarement leur cellule



pour prendre l'air, que les visites des proches étaient très rares (1/2 jour par semaine) et se déroulaient dans des conditions déplorables (visites communes, bruit dans la salle des visites, présence de soldats entre les rangées de fil de fer séparant le détenu de la famille.

Les avocats, dont beaucoup se sont portés volontaires pour assurer, à titre gratuit, la défense des syndicalistes du DISK, m'ont assuré exercer leur mission dans les mêmes conditions, rendant impossible tout contact réel avec les clients et sous la surveillance constante de sous-officiers armés intervenant quelquefois dans les conversations.

L'audience elle-même se déroule en respectant les formes : les accusés et les avocats ont notamment le droit à la parole.

Les syndicalistes sont poursuivis notamment pour infraction à la loi syndicale, en ce que les grèves et manifestations auraient eu un caractère politique.

D'autres procès, plus importants, sont en cours visant notamment l'interdiction judiciaire du DISK, après son interdiction administrative décrétée dès le coup d'Etat du 12 septembre 1980 par les autorités militaires.

Les dirigeants du DISK sont d'autre part poursuivis, notamment sur base des articles 141 et suivants du Code pénal et risquent de ce fait d'encourir la peine de mort.

Il importe de retenir que la plupart des textes légaux sur lesquels se basent les autorités et des faits allégués préexistaient au coup d'Etat du 12 septembre 1980.

Une très lourde aggravation de la situation des libertés publiques s'est cependant réalisée par l'extension à 90 jours du délai de garde à vue des personnes poursuivies en infraction à la loi martiale, alors que le délai fixé par la Constitution turque, aujourd'hui abrogée, le limitait à 48 heures.

2. MM. Davidson et Vandernoot ont eu d'autre part l'occasion d'assister à Ankara au Congrès de l'Union des Barreaux de Turquie.

A l'occasion de nombreux contacts qu'ils ont eu à cette occasion, ils ont recueilli un certain nombre d'informations.

Il n'est pas inutile de rappeler que le Parlement a été dissous et que les lois sont actuellement décrétées par un conseil national de sécurité composé de cinq généraux, présidé par le général Evren.

Pendant le délai de garde à vue, porté à 90 jours, il est impossible aux détenus de voir quiconque, ni un avocat, ni un membre de sa famille. Nul ne peut connaître son sort.

Les peines allant jusqu'à l'emprisonnement de 3 ans ne peuvent faire l'objet d'un appel ou d'un pourvoi en cassation; les peines s'élevant à moins d'un an de prison ne peuvent plus, comme auparavant, être commuées en peines d'amende; les membres du Conseil supérieur de la Magistrature seront dorénavant nommés par le chef de l'Etat et ne seront plus élus par les conseillers de la Cour de Cassation.

Dans la pratique, les décisions judiciaires favorables aux inculpés ne sont pas toutes exécutées par l'autorité militaire; c'est ainsi notamment qu'un juge avait prononcé la libération des membres du Comité exécutif du DISK, mais que la plupart sont restés détenus (article du journal Milliyet du 24 avril 1981).

La torture semble d'autre part s'être généralisée. M. B. Ecevit, ancien président du Conseil, a notamment consacré un article à ce propos. Le général Evren lui-même a reconnu l'existence de cas de torture, dont il a déclaré souhaiter la disparition.

M. Turkes, Président du Parti National, est également poursuivi; le document d'accusation, long de 900 pages, indique la large part prise par ce parti dans le terrorisme qui régnait avant le coup d'Etat, notamment l'assassinat de M. Kemal Turkler, ancien président du DISK.

3. De nombreux journaux, notamment la presse syndicale du DISK, ont été interdits, notamment "Demokrat", "Politika".

Le journal "Cumhuriyet" a été fermé, par ordre de l'autorité militaire, pendant une semaine; un journaliste de "Huriyet" a d'autre part été interpellé pour la publication d'un article relatif à une hausse des prix de consommation.

4. Une conférence de presse a été donnée le 18 mai 1981 à l'I.P.C., à Bruxelles, par M. Pierre Vandernoot, à laquelle assistaient de nombreux organes de presse et des représentants d'organisations belges de solidarité avec les démocrates turcs.